



COMMUNE DE CHOISY

ARRETE N° 24/55

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212 – 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005 – 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005 – 1158 du 13 mai 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit de l'information sur les risques majeurs ;

Sur proposition de la Commission du « Plan de Sauvegarde Communal »

Considérant que la commune de CHOISY est susceptible d'être exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer les moyens de l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de CHOISY objet du présent arrêté est établi et approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 : Le PCS est consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le PCS fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Article 5 : Le PCS sera actualisé régulièrement et au plus tard tous les 5 ans.

Article 5: Le Maire met en œuvre le PCS de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 6 : Des exemplaires du présent arrêté, ainsi que du plan annexé, seront transmises aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie
- Les membres du Conseil municipal,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse.

Fait à CHOISY, le 20 décembre 2024

Le Maire,
Yves GUILLOTTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :